

22 janvier 1951

FV./CVB.

Note Vinck

Service d'Etudes Economiques
de l'Industrie Charbonnière

NOTE A MONSEIGNEUR LE MINISTRE

OBJET : Plan Schuman - Pénétration

L'objet même du Plan Schuman, c'est l'abandon de la souveraineté nationale en faveur d'une Haute Autorité supra-nationale dans le domaine de l'acier et du charbon.

Il s'agit là d'une formule vraiment révolutionnaire dans les relations entre pays européens.

C'est pourquoi la délégation belge a reçu comme instructions de définir les pouvoirs de la Haute Autorité; de soumettre celle-ci au contrôle d'un Conseil de Ministres et d'une Assemblée; de prévoir une Cour spéciale de Justice, avec des pouvoirs aussi étendus que possible, ainsi qu'un Comité Consultatif composé partialement de patrons, d'ouvriers et d'utilisateurs de charbon et d'acier. La création de toutes ces institutions fut obtenue par la délégation belge, aidée d'ailleurs par les deux autres délégations des pays de BENELUX.

Mais le principe de la Haute Autorité reprenant les prérogatives nationales dans le domaine de l'acier et du charbon reste intact dans le projet de Traité. C'était là la grande idée de la France, fermement soutenue et parfois même dépassée par l'Allemagne et l'Italie.

Il fallait définir aussi nettement que possible sur quelles bases et avec quels moyens la Communauté, et par voie de conséquence la Haute Autorité, aurait à mener sa politique de l'acier et du charbon, d'autant plus que, dans le cadre des industries charbonnières de l'Europe, celle de notre pays occupe une place particulière par suite de son coût élevé de production.

Pour ces raisons, la délégation belge a attaché une importance toute spéciale à certaines dispositions du Traité, qui, dans son esprit, sont autant de sauvegardes en faveur de l'industrie charbonnière belge.

Voyons notamment l'article 2 où il est dit :

- " La Communauté Européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'art.4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les pays participants.
- " La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants."

Certains objectifs du Plan Schuman, tels que définis dans l'article 3, ont été défendus avec acharnement par la délégation belge et notamment :

- a) veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte des besoins des pays tiers;
- b) assurer à tous les utilisateurs du marché commun un égal accès aux sources de production, spécialement pour la sidérurgie belge;
- c) veiller au maintien de conditions et des incitations nécessaires au développement et à l'amélioration par les entreprises de leur potentiel de production et à la poursuite d'une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré;
- d) promouvoir l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans chacune des industries dont elle a la charge.

A l'article 5, il ressort que la Communauté devra intervenir dans le financement des investissements et de la réadaptation dans les termes suivants :

" Elle met des moyens de financement à la disposition des entreprises pour leurs investissements et partage aux charges de la réadaptation."

En ce qui concerne les dispositions économiques et sociales, la délégation belge est intervenue à de multiples occasions pour obtenir des rédactions telles qu'elles constituent encore des sauvegardes pour nos industries.

Je cite comme exemples :

A l'article 46 :

- " Participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques.
- " Rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie.
- " Elle publie les objectifs généraux et les programmes et peut rendre publiques les études et informations mentionnées ci-dessus. "

A l'article 47 :

- " Dans les cas où le présent Traité prescrit la consultation du Comité Consultatif, toute association est en droit de soumettre à la Haute Autorité, dans les délais fixés par celle-ci, les observations de ses membres sur l'action envisagée.
- " Les organisations de travailleurs et d'utilisateurs ont le droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-dessus. "

A l'article 48 :

- " La Haute Autorité est tenu de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux Gouvernements ou à tous autres intéressés. "

L'article 53 sur la réadaptation :

- " Si l'introduction à une grande échelle, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs

" régions des difficultés particulières dans le
" réemploi de la main-d'œuvre devenue disponible,
" la Haute Autorité, sur la demande des Gouvernements
" intéressés :
" a) prend l'avis du Comité Consultatif;
" b) peut faciliter, suivant les modalités pré-
" vues à l'article 5^e, le financement des pro-
" grammes, approuvés par elle, de création
" d'activités nouvelles économiquement saines
" dans quelque industrie que ce soit et suscep-
" tibles d'assurer un emploi productif à la
" main-d'œuvre rendue disponible;
" c) consent une aide non remboursable pour con-
" tribuer :
" - aux versements d'indemnités permettant à
" la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;
" - à l'attribution aux travailleurs d'aloca-
" tions pour frais de réinstallation;
" - au financement de la rééducation profes-
" sionnelle des travailleurs amenés à changer
" d'emploi.
" La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide
" non remboursable au versement par l'Etat intéressé
" d'une contribution au moins égale au montant de
" cette aide, sauf dérogation autorisée par le Con-
" seil statuant à la majorité des 2/3."

A l'article 5^e :

" Si la Haute Autorité reconnaît que le financement
" d'un programme, ou l'exploitation des installations
" qu'il comporte, impliquerait des subventions,
" aides, protections ou discriminations autres que
" celles prévues au protocole annexé.... l'avis favo-
" rable pris par ces motifs veut décision au sens de
" l'art.1^e et entraîne interdiction pour l'entreprise
" intéressée de réaliser ce programme, sauf si elle
" peut le couvrir en totalité par des fonds provenant
" de son exploitation."

A l'article 56 :

" Lorsque la Haute Autorité estime qu'une telle ac-
" tion est la plus appropriée pour éviter que le
" prix du charbon ne s'établisse au niveau du coût
" de production des mines les plus coûteuses à ex-
" ploiter dont le maintien en exercice est reconnu
" temporairement nécessaire à l'accomplissement de
" la mission définie à l'art.3, la Haute Autorité
" peut autoriser des compensations

- " - après avis du Comité Consultatif entre entreprises d'un même bassin auxquelles s'appliquent les mêmes barèmes;
- " - sur avis conforme du Conseil, entre entreprises situées dans des bassins différents
- " sans que préalablement sur aucune entreprise puisse excéder 3/5 de son chiffre d'affaires sauf décision du Conseil statuant à l'unanimité

(Disposition à insérer à l'art. 56 nouveau)

"tout en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération, eu égard à celles des autres industries". "

(Ce paragraphe est pourtant encore en discussion)

En outre, il y a les dispositions très importantes prévues en période de surproduction et plus spécialement les dispositions prévues pour la période de pénurie. Il s'agit de la répartition, entre les pays du complexe, des ressources disponibles. Cet article 59 a une valeur particulière pour notre pays, car il garantit l'accès -sur un pied d'égalité - aux productions allemandes et françaises en période de pénurie.

Il convient de rappeler également les dispositions sur les salaires et conditions de vie de la main-d'œuvre, qui constituent aussi, dans leur rédaction actuelle, des garanties pour la Belgique.

PÉRIQUATION POUR LES CHARBONNAGES

C'est à la lumière de ce qui précède que le document sur la périquation des charbonnages belges, - tel qu'il existe maintenant, - doit être jugé.

Pendant la période de transition, l'industrie charbonnière belge jouira donc d'un régime d'exception. Après cette période, le régime charbonnier belge devrait être celui de toutes les autres industries charbonnières du complexe; mais il a été convenu que, même pendant la période définitive, un régime spécial serait maintenu pour le charbon belge. En effet, il est dit que :

" Cette intégration se fera après consultation entre le Gouvernement belge et la Haute Autorité qui détermineront les moyens et les modalités pour réaliser cette intégration; les modalités pourront comporter pour le Gouvernement belge, nonobstant les dispositions du paragraphe C de l'article 4, la faculté d'accorder des subventions correspondant aux frais d'exploitation